



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud - CS 16326
44263 Nantes Cedex 2

Nantes, le 19/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

THE VALSPAR (FRANCE) CORP S.A.

25 boulevard du Maréchal Juin
BP 51
44100 Nantes

Références : N2-2026-706
Code AIOT : 0006301405

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2026 dans l'établissement THE VALSPAR (FRANCE) CORP S.A. implanté 25 boulevard du Maréchal Juin BP 51 44100 Nantes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- THE VALSPAR (FRANCE) CORP S.A.
- 25 boulevard du Maréchal Juin BP 51 44100 Nantes
- Code AIOT : 0006301405
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société VALSPAR exploite une unité de production de vernis, d'encre, de peintures, et de résines utilisés pour la protection des boîtes de conserve et capsules (parties intérieures et extérieures). La société emploie 150 personnes sur le site de NANTES.

Installations visitées : bâtiments P, U, laveur SL, parcs D et C.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Limitation des émissions de composés organiques volatils (COV)	AP Complémentaire du 03/11/2022, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	
4	PGS	Arrêté Préfectoral du 16/02/2010, article 28.1	Demande de justificatif à l'exploitant	
8	Eaux pluviales des cuvettes et des aires de dépotage	Arrêté Préfectoral du 16/02/2010, article 6.3	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Surveillance des émissions de COV	Arrêté Préfectoral du 16/02/2010, article 28.1	Sans objet
3	Valeurs limites d'émission des COV	Arrêté Préfectoral du 16/02/2010, article 9.1	Sans objet
5	Emissions totales des COV	Arrêté Préfectoral du 16/02/2010, article 9.1	Sans objet
6	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 16/02/2010, article 28	Sans objet
7	VLE Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 16/02/2010, article 6.1	Sans objet
9	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 16/02/2010, article 6.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte les valeurs limites encadrant son utilisation de solvants organiques volatils. Les bonnes pratiques sont mises en œuvre. Il est néanmoins attendu des précisions concernant l'entretien des laveurs et les références utilisées pour rédiger les plans de gestion des solvants. L'exploitant effectue une surveillance des eaux souterraines de l'établissement. Il est attendu que les recommandations du bureau d'études soient mises en œuvre et que l'historique des résultats de la surveillance soit transmis à l'inspection des installations classées. L'exploitant évacue les eaux du regard du parc C vers les filières de traitement des déchets appropriées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Limitation des émissions de composés organiques volatils (COV)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/11/2022, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques
Prescription contrôlée : Les ateliers AK1, Vernis, SL, AK3 et AK5 sont équipés de systèmes d'aspiration des COV. Ces systèmes sont régulièrement entretenus de manière à maintenir en permanence des débits d'aspiration suffisants pour aspirer les COV au niveau de chaque bras d'aspiration, y compris lorsque tous les bras sont en position ouverte. Une consigne d'exploitation est rédigée pour définir les règles d'entretien, de surveillance et d'utilisation des dispositifs d'aspiration des COV. Le personnel est formé à l'application de cette consigne. Elle est régulièrement rappelée au personnel. Une consigne d'exploitation est rédigée pour définir les bonnes pratiques dans les ateliers destinées à limiter les émissions diffuses de COV. L'exploitant veille au respect de ces bonnes pratiques. Les points de rejets des émissions canalisées de COV sont répartis de la façon suivante : • Atelier AK 1 (Bâtiment U) : 3 extractions, sans système de traitement. • Atelier vernis (Bâtiment P) : 1 extraction avec 1 tour de lavage ; • Atelier SL (Bâtiment M) : 1 extraction avec 1 tour de lavage ; • Atelier AK3 / AK5 (Bâtiment AK) : ◦ 1 extraction avec 1 dépoussiéreur pour l'atelier AK3 Sud (extraction liée aux poussières de titane); ◦ 1 extraction avec 1 tour de lavage pour l'atelier AK3 Sud ; ◦ 1 extraction avec 1 tour de lavage pour l'atelier AK3/AK5 Les tours de lavage sont régulièrement surveillées et entretenues, à minima une fois par an.
Constats : Des modifications ont été apportées aux émissaires de l'établissement : un seul émissaire unique pour le bâtiment U (atelier AK1) et deux émissaires au lieu d'un pour le bâtiment P. L'exploitant a transmis la documentation démontrant que la problématique de la limitation des émissions de solvants est intégrée dans la formation des nouveaux arrivants et les obligations liées aux postes concernés par la manipulation des solvants (fabrication et conditionnement). Cette problématique est également intégrée lors des points de sécurité présentant en particulier les mauvaises/bonnes pratiques à mettre en œuvre. L'exploitant a indiqué que les tours de lavage sont régulièrement entretenues. Il n'était cependant

pas en mesure de justifier des dernières opérations de maintenance pendant l'inspection. Lors de l'inspection, il a été constaté que les bonnes pratiques décrites dans les différents documents sont mises en œuvre, les bras d'aspiration utilisés disposaient d'une aspiration efficace. La tour de lavage sur le bâtiment M (atelier SL) était en fonctionnement.

Documents consultés :

- Point sécurité du 04/06/2026 - rappel des risques liés aux COV
- Fiche de suivi de fabrication précisant le contrôle avant opération de la prise de terre et d'une aspiration fonctionnelle ;
- Fiche de suivi de conditionnement précisant les opérations de nettoyage à effectuer, la récupération des solvants ;
- Fiche de poste pour le lavage des cuves et la machine renzmann précisant de " Mettre le système d'aspiration en marche dès votre arrivée dans l'atelier " et " positionner correctement le bras articulé" ;
- Livret nouvel arrivant présentant les bonnes pratiques pour minimiser les risques liés aux COV (partie B4) : Utilisation des bras d'aspiration dirigés au-dessus des jets dans les équipements (cuves, mélangeurs...) ; Jet dirigé vers la paroi interne de la cuve ; Mise en place de bâches sur les cuves mobiles remplies ; Couvrir les seaux contenant du solvant ; Fermer le capot des bacs de lavage lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs de maintenance des tours de lavage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 2 : Surveillance des émissions de COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2010, article 28.1

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalisera au minimum une mesure annuelle sur chaque bâtiment où sont mis en œuvre des solvants afin de quantifier la quantité de solvant émis à l'atmosphère depuis ce bâtiment. Cette mesure quantifiera les COV totaux (exprimés en carbone total) ainsi que les COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

Constats :

Les contrôles des émissions sont effectués une fois par an, plutôt sur la période de fin d'année. Quand un équipement est hors service, un nouveau contrôle est effectué rapidement (cas du "laveur SL" dans le bâtiment M). Le contrôle effectué en janvier 2025 est décalé par rapport au contrôle de novembre 2023.

Documents consultés :

- Janvier 2023 : Mesure des rejets atmosphériques : Conduits des laboratoires X1 & X2.
- Novembre 2023 : Mesure des rejets atmosphériques : Bat U-AK1 (Encre ligne 1 essai seul ; Encre ligne 1 essai en commun ; Encre ligne 2 ; Encre ligne 2 seul) ; Bat AK3 - Bat AK3 dépoussiéreur ; Bat AK5 ; Bat P laveur vernis ligne A ; Bat P laveur vernis ligne B ; Bat P « laveur vernis » ; Bâtiment M résine - laveur SL ; .
- Décembre 2024 : Mesure des rejets atmosphériques : Conduits des laboratoires X1 & X2 ; Bat U AK1 : Encre ligne 1.
- Janvier 2025 : Mesure des rejets atmosphériques : Bat M résine laveur SL ; Bat AK3 ; Bat AK3 sud (laveur) ; Bat AK5 ; Bat P laveur vernis ligne A ; Bat P laveur vernis ligne B.
- Décembre 2025 et janvier 2026 : Mesure des rejets atmosphériques : Bat U AK1 : Encre ligne 1 ; Bat M résine : laveur SL ; dépoussiéreur filtre ; Bat AK3 sud (laveur) ; Bat AK3 ; Bat AK5 ; Bat P Laveur vernis ligne A ; Bat P Laveur vernis ligne B.
- Décembre 2025 et janvier 2026 : Mesure des rejets atmosphériques : Conduits des laboratoires X1 & X2
- Février 2026 : Mesure des rejets atmosphériques : Bat M résine : laveur SL

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller à éviter le glissement de la périodicité de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Valeurs limites d'émission des COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2010, article 9.1

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 110 mg/m³.

L'utilisation de solvants visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 n'est pas autorisée sur le site.

Constats :

Les émissions atmosphériques de l'établissement respectent la valeur limite d'émission (VLE) en COV.

Documents consultés : identiques à PC n°2

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : PGS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2010, article 28.1

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalisera chaque année un plan de gestion de ses solvants (PGS). Ce plan fera l'objet de justifications très détaillées, notamment sur la méthodologie utilisée pour quantifier chaque quantité (rejets, produits finis, déchets, etc...) de solvants. Ce plan devra faire apparaître les éventuelles actions de réduction réalisées l'année passée et celles engagées pour l'année à venir. Il devra comporter un comparatif sur la justification des meilleures technologies utilisées. Ce comparatif portera tant sur les possibilités de réduction à la source des émissions, sur la réduction de la toxicité des produits utilisés que sur l'amélioration de la captation et de l'amélioration du traitement des émissions. [...] Le PGS de l'année n sera établi au plus tard le 30 janvier de l'année n+1, et sera transmis au plus tard le 1 mars de l'année n+1 à l'inspection des installations classées. Les mesures visées au paragraphe précédent seront transmises avec ce PGS.
Constats : Les Plans de Gestion des Solvants (PGS) transmis par l'exploitant sur la période 2023-2025 appellent les observations suivantes : • les flux de solvant à l'entrée du site et à la sortie sont déterminés sur la base des rapports de réception et d'expédition des produits ; • les flux de solvants émis sont calculés à partir d'une feuille de calcul sur la base du nombre de fonctionnements de chaque unité et des flux de COV mesurés lors des contrôles atmosphériques ; • les formules indiquées pour le calcul des émissions diffuses ne correspondant pas à celles du guide d'élaboration d'un PGS : $E_{diff} = I1 - O1 - O5 - O6 - O7 - O8$ ou $E_{diff} = O2 + O3 + O4 + O9$; • les flux O2, O3 et O4 sont identiques pour les 3 années, conduisant au calcul d'une valeur toujours identique si la seconde formule ci-dessus est utilisée. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter les calculs pour la détermination des flux O2, O3 et O4. <u>Documents consultés :</u> • PGS des années 2023, 2024 et 2025 ; • Feuille de calcul pour la détermination du flux des rejets canalisés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : • Transmettre à l'inspection les calculs pour la détermination des flux O2, O3 et O4. • Pour les prochains PGS, l'exploitant modifiera les formules de calcul des émissions diffuses en suivant le guide d'élaboration des PGS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
N° 5 : Emissions totales des COV
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2010, article 9.1

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques
Prescription contrôlée : Les émissions totales (diffuses et canalisées) de COV sont inférieures ou égales à 1 % de la quantité de solvants utilisée. De plus à compter du 1er janvier 2010 les émissions totales (diffuses et canalisées) de solvants seront inférieures à 50 T/an.
Constats : Sur la base des données présentes dans les PGS, le pourcentage d'émission totale sur la quantité de solvants utilisée a été déterminé. Pour les trois années, ce pourcentage est inférieur à 1 % et ces émissions sont inférieures au seuil de 50 t/an. <u>Documents consultés :</u> • PGS des années 2023, 2024 et 2025 ;
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2010, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions aqueuses
Prescription contrôlée : Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre par l'exploitant : Contrôle extérieur des eaux résiduaires Les rejets dans le milieu naturel feront l'objet d'un contrôle par un laboratoire agréé selon les modalités suivantes : [tableau] : contrôle annuel : paramètre MES ; DCO ; HCT ; N total ; P total ; Benzène ; Éthylbenzène ; Toluène ; Xylène ; pH ; Température
Constats : L'établissement dispose d'un seul point de rejet d'eau exclusivement pluviale vers le sud . Les contrôles sont réalisés annuellement. <u>Documents consultés :</u> • Contrôle de la qualité des Eaux Résiduaires 15/06/2023 • Contrôle de la qualité des Eaux Résiduaires 25/09/2024 • Contrôle de la qualité des Eaux Résiduaires 20/10/2025

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : VLE Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2010, article 6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions aqueuses

Prescription contrôlée :

[tableau VLE eaux pluviales pour les paramètres suivants : MES ; DBO5 ; DCO ; HCT ; pH ; température

Constats :

Les résultats des contrôles d'eaux résiduaires respectent les VLE à l'exception du paramètre HCT en 2025 : la valeur mesurée est de 11 mg/L pour une VLE de 10 mg/L.
L'exploitant a présenté le justificatif de vidange et de nettoyage des séparateurs effectué le 21/04/2026 ainsi que le curage des réseaux.

Documents consultés :

- Contrôle de la qualité des Eaux Résiduaires du 15/06/2023
- Contrôle de la qualité des Eaux Résiduaires du 25/09/2024
- Contrôle de la qualité des Eaux Résiduaires du 20/10/2025

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En cas de nouveau dépassement de VLE sur le paramètre HCT, l'exploitant veillera à effectuer rapidement le nettoyage des séparateurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Eaux pluviales des cuvettes et des aires de dépotage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2010, article 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions aqueuses

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales des cuvettes de rétention et celles des aires de dépotages ne seront pas rejetées directement au milieu naturel. Les cuvettes et volumes de rétention devront avoir de manière permanente leur vanne de vidange fermée. Ces vannes ne pourront être ouvertes hors de la présence d'une personne dûment habilitée par l'exploitant et selon une procédure qui sera définie par ce dernier.

Avant tout rejet, les eaux accumulées dans ces rétentions seront analysées. En fonction de leur qualité et notamment de leur conformité avec les paramètres visés à l'article 6.1, ces eaux pourront être rejetées au milieu naturel via le réseau eaux pluviales. Dans le cas contraire, elles seront considérées comme des déchets et devront être traitées comme telles.

Constats :

L'exploitant indique qu'avant évacuation des eaux météoriques des rétentions, un contrôle visuel est effectué. En l'absence de signe particulier, les eaux sont dirigées vers le réseau d'eaux pluviales et passent par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau public d'eaux pluviales. Il a été constaté que les vannes de vidange des parcs C et D sont fermées. Le regard situé au point bas de la rétention du parc C comportait de l'eau dont la surface était irisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant évacue les eaux du regard du parc C vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 9 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2010, article 6.5
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions aqueuses
Prescription contrôlée : Sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant présentera un rapport validé par un hydrogéologue dans lequel il définira le réseau de suivi des impacts des installations sur la qualité des eaux souterraines, avec les fréquences et les paramètres qu'il se propose de suivre. Ce rapport sera adressé pour information à l'inspection des installations classées. Ce réseau comprendra au minimum un piézomètre en aval hydrologique du site et 2 piézomètres en amont hydrologiques du site. La fréquence des suivis sera au minimum d'une analyse annuelle dans chacun des piézomètres. Les premières mesures seront réalisées avant le 30 novembre 2010.
Constats : L'exploitant réalise une surveillance annuelle des eaux souterraines. Le prestataire réalisant cette surveillance a évolué depuis 2023. La surveillance est réalisée sur la base d'une étude de vulnérabilité réalisée en janvier 2023. La surveillance est réalisée sur un piézomètre amont et deux aval, selon des paramètres adaptés (Hydrocarbures totaux C5-C40, CAV dont BTEX et COHV, glycols, alcools, solvants polaires, acétates et cétones). Des piézomètres présentant un risque de mise en communication entre les deux nappes souterraines de surface identifiées ont été comblés. Le rapport de surveillance de la qualité des eaux souterraines 2026 recommande de : • d'effectuer la réfection du capot ras de sol de PzP4 par la mise en place d'une bouche à clé étanche, et de mettre un bouchon sur le tube afin de garantir son étanchéité, • de prévoir le comblement du piézomètre Pz4, qui n'a pas pu être effectué en février 2023, en raison d'un conteneur encore présent à proximité immédiate,

- de prévoir un bilan quadriennal (BQ) synthétisant le cycle des 4 années de surveillance 2023 - 2026 pour évaluer la pertinence du réseau de surveillance et du programme analytique, conformément au guide technique de la DGPR de décembre 2022.

Documents consultés :

- Étude de vulnérabilité des milieux du 20/01/2023 ;
- Comblement de cinq ouvrages existants et surveillance de la qualité des eaux souterraines 14/03/2023 ;
- Surveillance de la qualité des eaux souterraines du 13/03/2024 ;
- Surveillance de la qualité des eaux souterraines du 24/03/2025 ;
- Surveillance de la qualité des eaux souterraines du 12/02/2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Transmettre au format numérique à l'inspection des installations classées les rapports de surveillance des eaux souterraines sur la période 2010-2022 ;
- Mettre en œuvre les recommandations du rapport de surveillance de la qualité des eaux souterraines 2026 ;
- Transmettre après réalisation à l'inspection des installations classées le bilan quadriennal (BQ) synthétisant le cycle des 4 années de surveillance 2023-2026.

Type de suites proposées : Sans suite